



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER, le 18 NOV. 2010

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

PD/AQ1602/10

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS

Objet : Demande d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de THEZAN LES BEZIERS.
Société GIE BB ENROBES.

Références : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 2 aout 2010

I - PRÉSENTATION DU PROJET

Le GIE Bizanet Béziers ENROBES «BB ENROBES» dont le siège social est situé à MONTREDON LES CORBIERES (11 100) - Lieu dit Sainte Croix est une entreprise du Groupe COLAS (GIE : 50% COLAS MIDI MEDITERRANEE et 50% SCREG) créée le 1^{er} juin 2007 dont l'activité est l'exploitation de plusieurs centrales d'enrobage, la fabrication et la vente de matériaux routiers.

Ses activités nécessitent des installations spécifiques pouvant générer des nuisances et des risques pour l'environnement et les populations avoisinantes.

BB ENROBES, projette d'installer une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de THEZAN LES BEZIERS, sur un site, d'une superficie d'environ 7390 m², occupant les parcelles n° 223 et 225 de la section AP.

II - CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis qui porte plus particulièrement sur le dossier d'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour un projet est le Préfet de région.

Le présent avis, qui devra être transmis au pétitionnaire, figure au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Code rubrique	Définition de la rubrique (activité)	Installation concernée	Régime (rayon d'affichage)
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	Capacité maximale de production : 220 t/h.	Autorisation (2 km)
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité totale 320 t	Déclaration
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles à une température inférieure à son point éclair. La quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	Quantité de fluide : 4 000 litres	Déclaration
2920-2b	Installation de réfrigération ou compression d'une puissance absorbée supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW.	Puissance totale absorbée : 63 kW.	Déclaration

III - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le site n'a jamais accueilli de centrale d'enrobage, cependant il s'agit d'une plate-forme située à proximité immédiate de la carrière CASTILLE, en dehors de la zone d'extraction autorisée, et plusieurs autorisations temporaires ont déjà été délivrées pour cette activité sur les terrains voisins.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

- l'alimentation en eau potable : le site d'implantation est inclus dans le périmètre de protection éloigné des forages et puits de Thézan Nord et Corneilhan Sud. Dans ce périmètre l'implantation d'installations classées n'est pas proscrite mais le règlement de la zone impose une étude des risques de pollution de la nappe du fait du projet,
- le cadre de vie et la santé humaine : ce type d'activité génère des nuisances sonores et olfactives et des rejets atmosphériques susceptibles d'avoir un effet sur la santé,
- la faune et la flore : le projet est proche de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Orb »

IV - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 le contenu de l'étude de dangers.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le dossier déposé aborde les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (contexte hydro-géologique, impact sur : le climat, le paysage, la flore et la faune avoisinantes, les eaux superficielles et souterraines, la qualité de l'air, la consommation énergétique, les émissions sonores et lumineuses).

Il convient de noter que depuis la réalisation de l'étude d'impact, une modernisation de l'inventaire des ZNIEFF a été réalisée : l'ancienne ZNIEFF de type 2 « Ripisylve de l'Orb » a été remplacée par une ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Orb » ; ce changement ne met pas en cause la qualité de l'étude d'impact.

L'analyse réalisée est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et l'examen de la compatibilité des installations du site avec :

- le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le PLU de la commune de THEZAN LES BEZIERS;
- l'arrête préfectoral n°2005-II- 471 du 18 mai 2005 relatif aux captages d'eau potable.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux listés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

En particulier, en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

- l'alimentation en eau potable : sur la base des propositions d'une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études ANTEA, le dossier prévoit des mesures de protection adaptées à la ressource,
- le cadre de vie et la santé humaine : le choix du site d'une carrière, éloigné des zones habitées permet d'éviter les nuisances de voisinage et le volet sanitaire conclut à l'absence de risque significatif pour la santé humaine,
- la faune et la flore : l'étude mentionne que le projet n'est pas situé en zone sensible sensible, il n'est en particulier pas situé dans la ZNIEFF « Vallée de l'Orb ».

L'étude conclut à la présence d'impacts négligeables du projet sur l'environnement (consommation d'eau, qualité des eaux pluviales, qualité de l'air, gestion des déchets et des nuisances sonores, consommation énergétique, protection contre les effets thermiques lors d'un incendie). Elle propose des mesures de réduction des impacts.

Justification du projet

Les justifications apportées ont permis d'analyser de façon développée les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces dernières sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont abordées de manière claire et détaillée.

Résumés non techniques

Les résumés non techniques traitent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

**V – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION**

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet et ses effets sur l'environnement.

Pour le Préfet de région en par déléation
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Langues-Rouillon

Mauricette STEINFELDER